

Séance du 1^{er} octobre 2013.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. « La mobilité : quelles alternatives à l'autosolisme en milieu rural ? »

Madame Véronique Wallemacq, Chargé de mission Mobilité au GAL Racines et Ressources, présente les alternatives à l'autosolisme en milieu rural.

2. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Déclaration de politique communale du logement

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la déclaration de politique communale du logement proposée par le Collège communal.

Le logement constitue un élément essentiel pour l'intégration et l'épanouissement de la personne dans la société.

L'Article 23 de la constitution dit que chacun a droit à un logement décent.

Avoir un logement décent permet à la personne de rester en bonne santé, de conserver son travail, d'assurer une bonne scolarité aux enfants, de jouer son rôle de citoyen.

Actuellement, se loger est devenu difficile. Les personnes disposant de faibles revenus (chômeurs, retraités, handicapés ...) ou occupant des emplois à bas salaire ne trouvent plus de logement à acheter à des prix raisonnables. Ceux-ci sont de plus en plus élevés. Par ces temps de crise, le rêve de beaucoup de citoyens de devenir un jour propriétaire est souvent difficilement réalisable. Ces pressions poussent certains citoyens à accepter des logements insalubres proposés par des propriétaires sans scrupules. Notre commune est particulièrement attentive à ce problème. Cette situation est également aggravée par l'augmentation constante du coût de l'énergie, d'autant plus dans un parc immobilier ancien fortement énergivore.

Nous sommes attachés à ce que chaque citoyen puisse jouir d'un logement décent mais aussi accéder à la propriété. Un projet qui traduit une volonté communale de voir accéder le plus grand nombre à ce droit fondamental qu'est la propriété de son logement.

La commune d'Herbeumont, par sa déclaration de politique locale en matière de logement, s'engage à poursuivre une politique de logement dynamique et constructive visant à répondre au mieux aux besoins des citoyens.

Ces objectifs sont:

- Faciliter l'accès à la propriété (logements tremplin)
- Privilégier les possibilités de synergies avec nos partenaires tels que l' AIS et le Foyer Centre Ardenne
- Créer des logements qui s'inscrivent au plan d'ancrage
- Lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des bâtiments sur la Commune
- Renseigner et aider les citoyens dans les matières concernant le logement
- Maintenir le dialogue entre le service logement de la commune et le CPAS

Pour réaliser ces objectifs, la Commune d'Herbeumont s'engage à actionner tous les leviers pour obtenir des subventions auprès des pouvoirs subsidiant et des partenaires.

4. Aménagement de trottoirs à Menugoutte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement de nouveaux trottoirs à Menugoutte" à Entreprise HALLOY, Rue des Cortis, 8 à 5580 Hamerenne pour le montant d'offre contrôlé de 167.533,25 € hors TVA ou 202.715,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-119 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, afin de construire des trottoirs jusqu'au dernier à bâtir de Menugoutte, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 23.620,50
Total HTVA	=	€ 23.620,50
TVA	+	€ 4.960,31
TOTAL	=	€ 28.580,81

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW. DGO1.71, Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard Du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 191.153,75 € hors TVA ou 231.296,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Anne-Laure Bastin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° 20120026) et 421/731-60 (n° de projet 20120026) et sera financé par fonds propres et subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement de nouveaux trottoirs à Menugoutte" pour le montant total en plus de 23.620,50 € hors TVA ou 28.580,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° 20120026) et 421/731-60 (n° de projet 20120026).

5. ROI de la CLDR

Le Conseil communal, à l'unanimité, arrête définitivement le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune d'Herbeumont approuvé par la CLDR le 24/09/2013.

Titre I : Missions

Art.1

Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, a été renouvelée la Commission locale de développement rural (CLDR) de la Commune d'Herbeumont en date du 02 septembre 2013.

Art.2

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle de relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art.3

Plus spécifiquement, le Conseil communal donne mission à la CLDR de concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), présentant de manière harmonisée et globale les projets d'actions et de réalisations réfléchis par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité. Ce faisant, la CLDR assure la concertation permanente entre les Autorités communales, les groupes de travail et la population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la C.L.D.R et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art.4

Le Conseil communal charge également la CLDR de lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné.

Art.5

La CLDR adopte au plus tard pour fin mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou entreprendre.

Art.6

Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR

Titre II : Sièges et durée

Art.7

La CLDR a son siège à l'Administration communale d'Herbeumont où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir dans les différents villages de la Commune.

Art.8

La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

Titre III : Composition

Art.9

La CLDR est constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural.

Art.10

Conformément à ce décret, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la réunion pourra être assurée par un membre de la CLDR désigné par le président ou choisi par les membres à cette occasion.

Art.11

Le secrétariat de la CLDR sera assuré par la FRW.

Art.12

En cas de besoin, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art.13

Tout poste vacant sera repris par une personne désignée à la majorité simple des membres, tenant compte du quorum de présences. De même, toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du Président qui soumettra cette demande lors de la réunion suivante à l'avis de la CLDR qui statuera sur la même base que ci-avant. Ces décisions seront approuvées et actées par le Conseil communal suivant.

Art.14

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

Art.15

Tout membre, en cas d'absence non excusée à trois réunions successives, sera réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal suivant.

Art. 16

Tout membre qui adopterait une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après avertissement par le Président consigné au procès-verbal, faire l'objet d'une proposition

d'exclusion par le Conseil communal, sur décision de la moitié des membres de la CLDR présents, avec respect du quorum de présences.

Titre IV : Fonctionnement

Art.17

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an, et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Art.18

Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque tous les membres par écrit ou par courriel pour ceux qui le souhaitent au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation mentionnera la date, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art.19

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il peut confier l'animation de la réunion à un représentant de l'organisme d'accompagnement.

Art.20

Le secrétaire rédige un compte rendu de chaque séance et le transmet à la Commune pour envoi aux membres de la CLDR au plus tard avec la convocation pour la réunion suivante.

Art.21

En l'absence de remarques fondées lors de la séance suivante, ce compte-rendu est considéré comme approuvé.

Art.22

Les archives de la CLDR sont conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'Administration communale. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale sur rendez-vous avec le Président ou l'employé communal en charge du PCDR.

Titre V : Procédure de décision

Art.23

La CLDR s'efforcera de prendre des décisions au consensus. En cas d'impossibilité, un vote pourra être organisé. Les décisions seront alors adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents (effectifs et suppléants confondus), tenant compte du quorum de présences, soit le quart de l'ensemble des membres de la CLDR. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.24

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur délibération concernant un objet pour lequel il a un intérêt direct et personnel.

Titre VI : Modification du présent règlement

Art.25

Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

Art.26

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit être approuvée à la majorité simple des suffrages, avec respect du quorum de présences comme énoncé ci-dessus.

Art.27

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

6. Acquisition d'un poêle à pellets pour logement d'insertion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-135 relatif au marché "Achat d'un poêle à pellets pour le logement d'insertion 15A, Rue des Ponts, Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.830,18 € hors TVA ou 2.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/724-56 (20130021);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-135 et le montant estimé du marché "Achat d'un poêle à pellets pour le logement d'insertion 15A, Rue des Ponts, Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.830,18 € hors TVA ou 2.999,99 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/724-56 (20130021).

La Directrice,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN